

21 janvier 1993

Loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Partie générale

1. Principes

Art. 1

But du régime

Le régime applicable aux mineurs délinquants a pour but leur éducation et leur assistance. L'intérêt des mineurs [Teneur du 8. 9. 2005] est déterminant lors du choix des mesures ou des sanctions.

Art. 2 [Teneur du 8. 9. 2005]

Droit pénal cantonal

Les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn) [RS 311.1] sont applicables par analogie aux actes réprimés par le droit cantonal bernois.

Art. 3 [Teneur du 8. 9. 2005]

Application de la procédure pénale

¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, le Code de procédure pénale (CPP) [RSB 321.1] du 15 mars 1995 s'applique par analogie à la procédure concernant les mineurs délinquants.

² Les fonctions du Ministère public et du Parquet général sont exercées par le procureur ou la procureure des mineurs et celles de la Chambre d'accusation le sont par la chambre pénale compétente.

2. Champ d'application, juridiction et compétence

Art. 4

Champ d'application quant à la personne

¹ La présente loi est applicable lorsqu'un mineur [Teneur du 8. 9. 2005] au sens du Code pénal commet un acte punissable d'après les dispositions du droit fédéral ou du droit cantonal bernois.

² Si la procédure est introduite contre l'auteur ou l'auteure adulte d'un acte punissable commis alors qu'il ou elle n'avait pas atteint l'âge de 18 ans, c'est le tribunal des mineurs qui est compétent pour le ou la poursuivre et pour le ou la juger. Il applique à cette fin exclusivement le droit pénal des mineurs. [Teneur du 8. 9. 2005]

³ Lorsqu'un mineur commet des actes punissables tant avant qu'après avoir atteint l'âge de 18 ans, la compétence est régie par l'article 3, alinéa 2 DPMIn [RS 311.1]. Si la question de la compétence entre le tribunal des adultes et le tribunal des mineurs se révèle litigieuse, c'est la chambre pénale compétente qui statue. [Introduit le 8. 9. 2005]

⁴ Si l'autorité compétente constate au cours d'une procédure qu'un acte a été commis par un ou une enfant de moins de dix ans, elle avise ses représentants légaux. S'il apparaît que l'enfant a besoin d'une aide particulière, elle avise également l'autorité tutélaire ou le service d'aide à la jeunesse désigné par le droit cantonal. [Introduit le 8. 9. 2005]

Art. 5

Jurisdiction des mineurs

¹ La compétence à raison du lieu des tribunaux des mineurs bernois est régie par l'article 38 DPMIn [RS 311.1]. [Teneur du 8. 9. 2005]

² S'il se produit dans les rapports intercantonaux entre autorités compétentes des divergences d'opinion quant à la compétence des tribunaux bernois, le procureur ou la procureure des mineurs engage des pourparlers et se prononce pour la juridiction bernoise ou celle d'un autre canton selon la procédure définie aux articles 7 ss CPP [RSB 321.1]. [Teneur du 27. 1. 1998]

Art. 6

Compétence à raison du lieu

Si les tribunaux des mineurs ne peuvent s'entendre sur la compétence au sens de l'article 38 DPMIn [RS 311.1] [Teneur du 8. 9. 2005] ou si la compétence à raison du lieu est contestée, le procureur ou la procureure des mineurs statue jusqu'au moment du renvoi et la chambre pénale compétente durant la procédure des débats.

Art. 7

Changement de domicile

¹ Une fois la procédure pénale engagée, le changement de domicile ou de résidence habituelle [Teneur du 8. 9. 2005] ne modifie pas, en règle générale, la compétence des tribunaux bernois ni celle à raison du lieu.

² A défaut d'entente entre les autorités [Teneur du 8. 9. 2005], la procédure prévue à l'article 5, 2^e alinéa et à l'article 6 est applicable.

Art. 8

Entraide judiciaire

¹ Les dispositions des articles 17 ss CPP [RSB 321.1] s'appliquent par analogie à l'entraide judiciaire. [Teneur du 15. 3. 1995]

² Le procureur ou la procureure des mineurs exerce les fonctions de la Chambre d'accusation.

Art. 9

Compétence à raison de la matière

¹ La procédure prévue à l'égard des mineurs délinquants est appliquée par les tribunaux des mineurs.

² Le tribunal des mineurs, qui agit comme autorité d'instruction, de jugement et d'exécution, est compétent à raison de la matière. Les dispositions ci-après sont applicables.

Art. 10

Président ou présidente du tribunal des mineurs

Le président ou la présidente du tribunal des mineurs est l'autorité compétente en procédure d'instruction, de jugement et d'exécution dans tous les cas où la présente loi n'attribue pas expressément cette compétence au tribunal collégial.

Art. 11

Tribunal collégial

1. dans la composition de trois juges

¹ Le tribunal collégial, dans la composition de trois juges, est compétent en qualité d'autorité de jugement [Teneur du 8. 9. 2005]

1. pour ordonner les mesures et les sanctions suivantes:

- a un placement,
- b une privation de liberté de plus de six mois,

- c une mesure au sens du Code pénal suisse et une privation de liberté lorsque celles-ci entrent en considération pour des infractions qui ont été commises entre l'âge de 18 et de 20 ans;
- 2. pour se prononcer sur la révocation du sursis ainsi que sur la révocation de l'ajournement de la décision si une privation de liberté de plus de six mois entre en considération.
- ² Le tribunal collégial, dans la composition de trois juges, est compétent en qualité d'autorité d'exécution si une privation de liberté de plus de six mois entre en considération. *[Teneur du 8. 9. 2005]*
- ³ Il peut, en qualité d'autorité d'exécution, rendre des décisions qui relèvent de la compétence du juge unique, si celles-ci sont en rapport sur le fond avec son jugement. *[Introduit le 8. 9. 2005]*

Art. 12 *[Teneur du 8. 9. 2005]*

2. dans la composition de cinq juges

Le tribunal collégial, dans la composition de cinq juges, est compétent en qualité d'autorité de jugement

- a lorsque, s'agissant d'un crime ou d'un délit, il faut s'attendre à des difficultés particulières dans l'administration des preuves, leur appréciation ou l'appréciation juridique de l'acte;
- b lorsque l'acte punissable à juger est particulièrement grave.

Art. 13

Incapacité, récusation

- ¹ Les dispositions de la procédure pénale concernant l'incapacité et la récusation des personnes de l'ordre judiciaire (art. 30 ss CPP *[RSB 321.1]*) s'appliquent à tous les stades de la procédure.
- ² Il n'y a pas de motif d'incapacité au sens de l'article 30, chiffre 11 CPP *[RSB 321.1]* si le litige est lié à la détermination des contributions d'entretien selon l'article 88 de la présente loi. *[Teneur du 27. 1. 1998]*
- ³ Il n'y a pas de motif d'incapacité au sens de l'article 30, chiffre 9 CPP *[RSB 321.1]* lorsqu'en cours de procédure, un ou une fonctionnaire de l'ordre judiciaire a donné des conseils au sujet de l'environnement personnel et social du mineur *[Teneur du 8. 9. 2005]*. *[Ancien alinéa 2]*
- ⁴ Une récusation au sens de l'article 31 CPP *[RSB 321.1]* en procédure des débats n'a pas d'effet sur la procédure d'exécution. *[Introduit le 27. 1. 1998]*

3. Parties

Art. 14

Parties

- ¹ Le mineur est partie à la procédure. Le procureur ou la procureure des mineurs est partie en procédure des débats, de recours et d'exécution judiciaire. La constitution de partie plaignante et civile est exclue. *[Teneur du 8. 9. 2005]*
- ² Le tribunal des mineurs ne communique à la victime des informations relatives au dossier que dans la mesure où elles lui sont nécessaires pour exercer ses droits dans la procédure au sens de l'article 8 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) *[RS 312.5]*. Les décisions de non-entrée en matière, de refus d'ouvrir l'action publique, de non-lieu, de classement ou de suspension de la procédure doivent être notifiées aux victimes avec la mention de leurs possibilités de recours. *[Teneur du 8. 9. 2005]*
- ³ Les mineurs agissent par leurs représentants légaux. Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale a droit à une information et à des renseignements conformément à l'article 275a du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS) *[RS 210]*. Les parents nourriciers peuvent, en présence de circonstances particulières, exercer les droits de partie à la place des détenteurs de l'autorité parentale. *[Teneur du 8. 9. 2005]*
- ⁴ Les mineurs capables de discernement peuvent eux aussi exercer d'une manière indépendante tous leurs droits de partie. Si un mineur n'est pas représenté, l'autorité tutélaire compétente, sur proposition du tribunal des mineurs, doit lui instituer une curatelle de représentation pour la procédure des débats.

[Teneur du 8. 9. 2005]

⁵ Le mineur [Teneur du 8. 9. 2005] de même que ses représentants légaux seront renseignés sur leurs droits et leurs obligations de nature procédurale; il en sera fait mention au dossier.

⁶ ... [Abrogé le 8. 9. 2005]

Art. 15

Défense

La défense par un avocat ou une avocate autorisé(e) à exercer dans le canton de Berne est admise à tous les stades de la procédure.

Art. 16 [Teneur du 8. 9. 2005]

Défense obligatoire

¹ La défense, devant représenter exclusivement les intérêts du mineur, est obligatoire dans les cas suivants:

- a* lorsque le procureur ou la procureure des mineurs participe aux débats;
- b* lorsque la gravité de l'acte l'exige;
- c* lorsque le mineur ou ses représentants légaux ne sont manifestement pas en mesure d'assurer eux-mêmes la défense;
- d* lorsque la détention avant jugement a duré plus de 24 heures;
- e* lorsqu'un placement à titre provisionnel est ordonné;
- f* lorsque le procureur ou la procureure des mineurs intervient personnellement en procédure de recours ou que la défense a été obligatoire aux débats.

² Lors des procédures d'instruction et de renvoi, il n'est désigné de défense que si des débats au sens de l'alinéa 1, lettres *a* à *c* sont probables.

³ Dans le cas des procédures prévues par les articles 60a et 61, la défense n'est obligatoire que si les conditions de l'alinéa 1, lettres *a*, *c* ou *e* sont réunies.

Art. 17

Défense d'office

¹ Lorsqu'en cas de défense obligatoire, aucune personne n'est choisie pour assurer la défense, que la personne consultée décline le mandat qui lui est offert ou qu'il existe des indices de conflit d'intérêts dans l'activité de l'avocat ou de l'avocate, le président ou la présidente du tribunal des mineurs désigne une personne habilitée à exercer la profession d'avocat ou d'avocate dans le canton de Berne. [Teneur du 8. 9. 2005]

² ... [Abrogé le 8. 9. 2005]

³ La personne chargée de la défense d'office est indemnisée conformément à la loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA) [RSB 168.11]. [Teneur du 28. 3. 2006]

⁴ Les frais de la défense d'office sont à la charge du canton [Teneur du 8. 9. 2005]. [Ancien alinéa 3]

⁵ Si le mineur ou les parents disposent de ressources suffisantes, ils peuvent être condamnés à rembourser tout ou partie des honoraires que le canton a versés à la personne chargée de la défense d'office. [Teneur du 8. 9. 2005]

⁶ Si, au moment du jugement, la personne concernée est majeure, il convient d'octroyer aux parents le droit d'être entendus si un remboursement des frais de la défense d'office entre en ligne de compte. Les parents peuvent faire recours contre la décision de remboursement auprès de la chambre pénale compétente. Le procureur ou la procureure des mineurs peut retenir des conclusions. [Introduit le 8. 9. 2005]

4. Dispositions de procédure

Art. 18

Citation et mandat d'amener, communications

- ¹ La citation à comparaître peut, avec l'accord de la personne intéressée, être informelle. Elle sera mentionnée au dossier.
- ² Les mineurs sont amenés par des agents de la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007]. Les détenteurs de l'autorité parentale seront prévenus sans délai, à moins que le but du mandat d'amener ne s'y oppose. [Teneur du 8. 9. 2005]
- ³ Lorsque la loi prévoit des communications aux parties, celles-ci seront faites dans une forme juridiquement satisfaisante. Il en sera fait mention au dossier avec indication de leur contenu, de leur forme et de leur date.
- ⁴ En cas de lieu de résidence inconnu, les articles 91 et 92 CPP [RSB 321.1] s'appliquent par analogie. [Introduit le 8. 9. 2005]

Art. 19 [Teneur du 8. 9. 2005]

Personnel auxiliaire, Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007]

Dans la mesure du possible, il sera fait appel aux organes du régime applicable aux mineurs délinquants pour entreprendre des démarches officielles en rapport avec le mineur et sa famille.

Art. 20

Forme des débats judiciaires

- ¹ Les dispositions du Code de procédure pénale [RSB 321.1] sont applicables par analogie. [Teneur du 15. 3. 1995]
- ² Le procès-verbal des débats du tribunal collégial est tenu par le ou la secrétaire de tribunal, le greffier ou la greffière ou par le collaborateur ou la collaboratrice que désigne à cet effet la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. [Teneur du 8. 9. 2005]
- ³ Dans les autres cas, il est tenu par les collaborateurs ou collaboratrices [Teneur du 27. 1. 1998] du tribunal des mineurs désignés par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 10. 11. 1993]. Dans des cas particuliers, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut faire appel à un rédacteur ou à une rédactrice extraordinaire.

Art. 21

Participation des parties

- ¹ Les dispositions du Code de procédure pénale [RSB 321.1] s'appliquent à la participation des parties.
- ² Dans l'intérêt du mineur [Teneur du 8. 9. 2005] et afin de le protéger, le droit qu'ont les parties de consulter les dossiers peut, selon l'appréciation du président ou de la présidente du tribunal des mineurs, être limité en ce qui concerne les renseignements quant à la situation personnelle et sociale. Cette limitation reste valable une fois la procédure terminée jusqu'à ce que la personne jugée ait atteint l'âge de 22 ans. Les faits qui peuvent être retenus contre les parties doivent leur être communiqués sous une forme appropriée.
- ³ La personne mandatée pour la défense peut consulter les dossiers sans restriction. Elle ne peut donner au mineur ou à ses représentants légaux des renseignements concernant la situation personnelle et sociale que dans la mesure autorisée par le président ou la présidente du tribunal des mineurs. [Teneur du 8. 9. 2005]

Art. 22

Conservation et édition des dossiers

- ¹ Les dossiers sont conservés au tribunal des mineurs. Une ordonnance du Conseil-exécutif en règle les modalités.
- ² Le président ou la présidente du tribunal des mineurs décide de la remise des dossiers aux autorités judiciaires pénales ainsi qu'aux autorités et institutions qui s'occupent du mineur [Teneur du 8. 9. 2005] sur mandat du tribunal. Il ou elle peut retenir des documents confidentiels en mentionnant le fait que le dossier remis est incomplet.
- ³ S'il existe un intérêt digne de protection, des renseignements peuvent être fournis, d'une manière appropriée, à des autorités et à des particuliers.

⁴ La chambre pénale compétente statue en cas de contestation. [Teneur du 8. 9. 2005]

Art. 23

Frais et indemnités [Teneur du 8. 9. 2005]

¹ Les dispositions du Code de procédure pénale [RSB 321.1] s'appliquent par analogie aux frais de la procédure et aux indemnités.

² Les frais de la procédure relatifs à une modification de la mesure ou à toute autre décision ultérieure rendue par l'autorité de jugement ou par l'autorité d'exécution seront mis à la charge de la personne jugée lorsque celle-ci a provoqué la procédure par des actes pouvant lui être imputés à faute.

³ Il peut être renoncé à mettre tout ou partie des frais de la procédure à la charge de la personne jugée si des circonstances particulières le justifient, notamment en procédure sans débats.

⁴ Une indemnité peut également être versée aux représentants légaux si les conditions pour l'octroi d'une indemnité au mineur [Teneur du 8. 9. 2005] sont remplies.

⁵ Si une procédure est liquidée suite au retrait de la plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge du mineur s'il a justifié par son comportement l'ouverture de la procédure pénale. La personne tenue d'assumer les frais doit être entendue préalablement. Si la question des frais a été liquidée par transaction, le jugement mentionnera la suite convenue. [Teneur du 8. 9. 2005]

⁶ Le Grand Conseil fixe dans un décret les émoluments à percevoir dans les procédures pénales à l'encontre de mineurs. [Teneur du 24. 3. 1994]

5. Mesures de protection provisionnelles [Teneur du 8. 9. 2005]

Art. 24 [Teneur du 8. 9. 2005]

¹ A tous les stades de la procédure, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut ordonner une mesure de protection à titre provisionnel au sens des articles 12 à 15 DPMIn [RS 311.1]. Les articles 81 et 82 s'appliquent par analogie.

² Des mesures de protection peuvent être ordonnées à titre provisionnel uniquement si un danger immédiat pour le mineur ou pour des tiers ne peut être écarté autrement ou si l'exécution de la mesure de protection envisagée risque d'être réduite à néant ou fortement compromise.

³ Une mesure de protection ordonnée à titre provisionnel conformément à l'article 15 DPMIn ne peut être prolongée au-delà de trois mois que par une décision du tribunal collégial dans la composition de trois juges. Il en va de même lorsqu'il s'agit de reconsidérer la mesure tous les trois mois. La décision est prise par voie de circulation à moins qu'un membre du tribunal collégial n'exige une procédure orale.

⁴ La décision ordonnant pour la première fois une mesure de protection provisionnelle ainsi que les décisions de prolongation au sens de l'alinéa 3 doivent être brièvement motivées et notifiées par écrit, avec indication des voies et délais de recours, au mineur, à ses représentants légaux et au procureur ou à la procureure des mineurs.

⁵ Il est possible de recourir contre ces décisions auprès de la chambre pénale compétente. Le recours doit être motivé par écrit et remis au tribunal des mineurs dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Le procureur ou la procureure des mineurs peut retenir des conclusions. Le recours n'a d'effet suspensif que si le président ou la présidente de la chambre pénale compétente l'ordonne.

⁶ Si le tribunal n'en dispose pas autrement, la décision de mesure provisionnelle reste valable jusqu'à l'entrée en force du jugement.

⁷ En procédure de recours contre le jugement au fond également, le président ou la présidente du tribunal des mineurs a la compétence d'ordonner une mesure de protection à titre provisionnel.

6. Prise à partie

Art. 25

¹ Dans les procédures pénales à l'encontre de mineurs, la Chambre pénale statue sur les prises à partie (art. 327 CPP [RSB 321.1]). [Teneur du 15. 3. 1995]

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques statue lorsque le recours porte sur un fait intervenu en cours d'exécution. [Teneur du 15. 3. 1995]

³ La prise à partie est également admissible contre les personnes appelées officiellement par le tribunal des mineurs à collaborer.

7. Compétences du greffier ou de la greffière [Teneur du 27. 1. 1998] du tribunal des mineurs

Art. 26

¹ Des postes de greffiers ou de greffières [Teneur du 27. 1. 1998] des tribunaux des mineurs peuvent être créés par décret du Grand Conseil.

² Le président ou la présidente du tribunal des mineurs est habilitée à déléguer au greffier ou à la greffière du tribunal des mineurs la compétence d'ordonner et d'accomplir des actes d'instruction. Le droit du président ou de la présidente du tribunal des mineurs de lui donner des instructions est réservé. [Teneur du 8. 9. 2005]

³ Les actes d'instruction suivants relèvent exclusivement de la compétence du président ou de la présidente du tribunal des mineurs, sous réserve de la réglementation relative à la suppléance de l'alinéa 5: [Alinéa 3 selon teneur du 8. 9. 2005]

- a le recours à des experts ou à des expertes,
- b les perquisitions,
- c la surveillance dans le domaine des postes et télécommunications,
- d l'examen de personnes au sens de l'article 161 CPP [RSB 321.1],
- e les procédures concernant les cadavres au sens des articles 165 et 166 CPP,
- f les arrestations et les ordonnances y relatives,
- g les mesures de protection provisionnelles,
- h les expertises et les observations institutionnelles.

⁴ Le greffier ou la greffière du tribunal des mineurs peut en outre se voir déléguer [Introduit le 8. 9. 2005]

- a les propositions de non-entrée en matière, de suspension ou de classement de la poursuite pénale et de non-lieu pour les affaires qui, en cas de jugement, seraient réglées par voie écrite ou dans le cadre d'une procédure sans débats;
- b les jugements sans procédure des débats, s'il n'est pas prévu de prononcer une privation de liberté de plus d'un mois, ainsi que les décisions ultérieures en rapport avec ceux-ci, pour autant qu'elles soient rendues dans le cadre d'une procédure écrite;
- c les décisions d'exécution qui découlent d'une procédure écrite ou d'un jugement sans procédure des débats.

⁵ Le greffier ou la greffière remplace le président ou la présidente du tribunal des mineurs qui s'absente pour une courte durée. Il ou elle n'a toutefois pas la compétence [Introduit le 8. 9. 2005]

- a de proposer le non-lieu ni d'ordonner le renvoi devant l'autorité de jugement;
- b de procéder à l'audition personnelle au sens de l'article 37, alinéa 2;
- c de diriger la procédure des débats ni de rendre des décisions ultérieures en rapport avec celle-ci.

II. Partie spéciale

1. Compétences des organes de police du canton et des communes [Teneur du 11. 3. 2007]

Art. 27

Recherches de police

¹ Les enquêtes policières au sens des articles 204 ss CPP [RSB 321.1] qui concernent des mineurs [Teneur du 8. 9. 2005] sont autorisées ou ordonnées par le tribunal des mineurs. [Teneur du 15. 3. 1995]

² Si des mesures de police concernant des mineurs [Teneur du 8. 9. 2005] ne peuvent être différées, le tribunal des mineurs en est informé sans tarder.

³ Les enquêtes policières sont menées rapidement, notamment en cas de détention provisoire [Teneur du 15. 3. 1995].

Art. 28

Liquidation de l'affaire [Teneur du 11. 3. 2007]

¹ Les organes de police du canton et des communes sont habilités [Teneur du 11. 3. 2007] à encaisser une amende d'ordre auprès d'un mineur âgé de 15 ans révolus conformément à l'article 221 CPP [RSB 321.1]. [Teneur du 8. 9. 2005]

² La Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] est habilitée à convoquer à un cours d'instruction routière le mineur âgé de 10 à 15 ans révolus qui a commis une infraction à la législation sur la circulation routière passible d'une amende d'ordre. [Teneur du 8. 9. 2005]

³ Les articles 2 et 10 de la loi fédérale sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route, ainsi que les articles 2 et 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral y relative s'appliquent par analogie en cas de convocation par la Police cantonale [Teneur du 11. 3. 2007] à un cours d'instruction routière.

⁴ Il ne peut être réclamé de frais pour la fréquentation d'un cours d'instruction routière.

2. Introduction de la procédure et ouverture de l'action publique

Art. 29 [Teneur du 8. 9. 2005]

Introduction

¹ Les dénonciations contre des mineurs sont adressées au tribunal des mineurs compétent à raison du lieu (art. 38 DPMIn [RS 311.1]).

² Si le tribunal s'estime incompétent, il transmet la dénonciation au tribunal qui est compétent au sens des articles 4 à 7.

³ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs introduit personnellement une procédure lorsqu'il ou elle apprend officiellement qu'un mineur a commis un acte qui se poursuit d'office. Cette obligation est levée si le président ou la présidente du tribunal des mineurs a le statut d'autorité d'exécution et qu'il s'agit d'un cas prévu à l'article 21 DPMIn ou à l'article 4 CPP [RSB 321.1].

Art. 30

Non-entrée en matière, refus d'ouvrir l'action publique [Teneur du 8. 9. 2005]

¹ Si le président ou la présidente du tribunal des mineurs parvient à la conclusion, le cas échéant après que des recherches au sens de l'article 199, alinéa 3 CPP [RSB 321.1] ont été entreprises, que l'acte faisant l'objet de la dénonciation n'est pas punissable, que les conditions légales de la poursuite pénale ne sont pas réunies, que la dénonciation est manifestement infondée ou qu'il s'agit d'un cas prévu à l'article 21 DPMIn [RS 311.1] ou à l'article 4 CPP, il ou elle adresse au procureur ou à la procureure des mineurs une proposition brièvement motivée de ne pas donner suite à la dénonciation. [Teneur du 8. 9. 2005]

² Lorsqu'il résulte de la procédure d'enquête ordonnée conformément à l'article 224 CPP ou de toutes autres recherches qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible d'être poursuivi ou que l'article 21 DPMIn ou l'article 4 CPP est applicable, le président ou la présidente du tribunal des mineurs adresse au procureur ou à la procureure des mineurs une proposition brièvement motivée de ne pas ouvrir l'action publique. [Teneur du 8. 9. 2005]

³ Si le procureur ou la procureure des mineurs adhère à la proposition, il en est ainsi décidé. Sans adhésion de sa part, l'action publique est ouverte. [Ancien alinéa 2]

⁴ La décision est brièvement motivée et notifiée au mineur contre qui la dénonciation ou l'enquête était dirigée, à ses représentants légaux ainsi qu'à la victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. A moins qu'il ne s'agisse d'une infraction au sens de la loi précitée, il peut être renoncé à la notification lorsque personne ne s'est constitué partie plaignante et que ni les personnes participant à la procédure ni les tiers n'ont eu connaissance de la dénonciation ou de l'enquête. [Introduit le 8. 9. 2005]

Art. 31

Ouverture de l'action publique

Lorsque le président ou la présidente du tribunal des mineurs est d'avis qu'il s'agit d'un acte punissable et susceptible d'être poursuivi, l'action publique est ouverte

- a par le renvoi au président ou à la présidente du tribunal des mineurs en vue de liquider l'affaire en procédure écrite si les conditions d'application de l'article 32, 1^{er} alinéa sont réalisées. L'accord du procureur ou de la procureure des mineurs n'est pas nécessaire;
- b par l'ouverture d'une instruction en vue de liquider l'affaire en procédure orale dans tous les autres cas (art. 36).

3. La procédure écrite

Art. 32

Conditions

¹ Dans tous les cas où il ressort, avec une certitude suffisante, de la dénonciation ou de toute autre source d'information que le mineur ne nécessite aucune mesure de protection et qu'il n'existe aucun motif d'exemption de peine au sens de l'article 21 DPMIn ou de l'article 4 CPP, le président ou la présidente du tribunal des mineurs rend sa décision en procédure écrite si une réprimande, l'astreinte à une prestation personnelle de cinq jours au plus, une privation de liberté conditionnelle de dix jours au plus ou une amende entrent en ligne de compte. La procédure de médiation prévue à l'article 8 DPMIn est exclue dans le cadre d'une procédure écrite. *[Teneur du 8. 9. 2005]*

² Le jugement peut en outre ordonner la confiscation (art. 69 à 72 CPS), l'allocation au lésé ou à la lésée (art. 73 CPS) et la rétention (art. 117 LiCCS). *[Teneur du 8. 9. 2005]*

³ Le jugement doit contenir les éléments mentionnés à l'article 265 CPP *[RSB 321.1]. [Ancien alinéa 2]*

Art. 33

Opposition

¹ Il peut être formé opposition par écrit auprès du tribunal des mineurs contre une décision écrite dans les dix jours suivant sa notification. Le mineur et ses représentants légaux ont qualité pour former opposition. *[Teneur du 8. 9. 2005]*

² En cas d'opposition, il est procédé conformément aux dispositions concernant la procédure orale.

³ Le retrait d'une opposition n'entraîne pas de frais de procédure supplémentaires.

⁴ L'opposition est considérée comme retirée lorsque l'opposant ou l'opposante ne donne pas suite à la citation qui en résulte. La restitution (art. 76 CPP *[RSB 321.1]*) est réservée. *[Teneur du 27. 1. 1998]*

⁵ Les décisions non frappées d'opposition sont transmises sans délai, avec le dossier, au procureur ou à la procureure des mineurs qui peut faire opposition dans un délai de dix jours. *[Ancien alinéa 4]*

Art. 34

Instruction

Le président ou la présidente du tribunal des mineurs ouvre une instruction si, avant l'entrée en force du jugement, des faits nouveaux le justifient ou si le procureur ou la procureure des mineurs le demande.

4. La procédure orale

4.1 Ouverture de l'instruction

Art. 35

Le président ou la présidente du tribunal des mineurs ouvre une instruction si la procédure écrite (art. 32, 1^{er} al.) est exclue, inopportune, si elle n'a pas permis de résoudre le cas, ou si des recherches approfondies s'imposent.

4.2 Instruction

Art. 36 *[Teneur du 8. 9. 2005]*

Compétence

Le président ou la présidente du tribunal des mineurs dirige l'instruction au sens des articles 5 à 9 DPMIn [RS 311.1]. Il ou elle veille à un déroulement accéléré de la procédure.

Art. 37

Audition [Teneur du 8. 9. 2005]

¹ Les articles 56 et 103ss CPP [RSB 321.1] s'appliquent par analogie à l'audition, dont les représentants légaux peuvent être exclus. [Teneur du 8. 9. 2005]

² Dans une procédure pénale à l'encontre de personnes mineures devant être jugées par le tribunal collégial, le président ou la présidente du tribunal des mineurs doit entendre personnellement au moins une fois le mineur [Teneur du 8. 9. 2005] et, si possible, ses représentants légaux.

Art. 38 [Teneur du 15. 3. 1995]

Etablissement des faits

Le président ou la présidente du tribunal des mineurs établit les faits conformément aux dispositions régissant l'instruction (art. 234 ss CPP [RSB 321.1]), à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 39 [Teneur du 8. 9. 2005]

Etablissement de la situation personnelle et sociale

¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs ordonne une enquête sur la situation personnelle du mineur, notamment sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel, si cela est nécessaire pour ordonner une mesure de protection ou prononcer une peine.

² L'enquête peut être confiée notamment au service social du tribunal des mineurs, mais également à une personne ou à un service disposant des qualifications requises. Le président ou la présidente du tribunal des mineurs surveille l'activité des services ou des personnes mandatées et en répond.

³ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut faire amener un mineur pour procéder à son audition ou à des visites ou examens médicaux en vue d'établir ses conditions de vie, sa situation familiale et son état de santé. Les détenteurs de l'autorité parentale doivent être avisés immédiatement à moins que le but de l'instruction ne s'y oppose.

⁴ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs est notamment habilitée à recourir aux offices, publics et privés, de consultation et aux services d'aide sociale et à solliciter des rapports de la part d'autorités, d'ecclésiastiques, du corps enseignant et du corps médical. Les collaborateurs ou collaboratrices de ces offices et de ces services ont l'obligation de fournir des rapports et de faire des dépositions utiles en la cause.

⁵ Les personnes détentrices d'un secret professionnel sont autorisées à donner des renseignements si une telle information s'impose d'urgence pour établir la situation personnelle et sociale et sert l'intérêt du mineur.

⁶ Si une personne tenue de déposer en qualité de témoin fait valoir qu'elle devrait garder secret un fait à elle confié en raison de sa profession ou dont elle a eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut la dispenser de l'obligation de témoigner dans la mesure où le témoignage sur la situation personnelle menacerait considérablement le rapport de confiance établi avec la personne mineure. [Ancien alinéa 5]

Art. 40

Secret de l'instruction, information du public

¹ L'instruction est secrète.

² Les informations qui s'imposent selon l'article 71 CPP [RSB 321.1] sont données par le président ou la présidente du tribunal des mineurs. [Teneur du 15. 3. 1995]

³ La Chambre d'accusation édicte les directives voulues en ce qui concerne l'information du public.

Art. 41

Procureur ou procureure des mineurs

¹ Le procureur ou la procureure des mineurs surveille le déroulement de l'instruction. Il ou elle est habilité(e) à consulter en tout temps les dossiers et à présenter des propositions. En cas de besoin, il

ou elle est habilité(e) à prendre part aux actes d'instruction et à ordonner un complément d'instruction.

² Il ou elle surveille le déroulement accéléré de la procédure. *[Teneur du 8. 9. 2005]*

³ Il ou elle organise périodiquement avec les présidents et présidentes des tribunaux des mineurs des conférences qui visent à une application uniforme du droit par les tribunaux des mineurs.

Art. 42

Disjonction et jonction de procédures

¹ Les poursuites pénales engagées contre les mineurs sont menées distinctement de celles engagées contre les adultes. *[Teneur du 8. 9. 2005]*

² Si un ou une adulte a participé à des actes punissables commis par un mineur, le président ou la présidente du tribunal des mineurs en informe immédiatement l'autorité d'instruction compétente. *[Teneur du 8. 9. 2005]*

³ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs conduit une procédure indépendante pour chaque délinquant ou délinquante qui a pris part à l'acte. Les contraventions peuvent être jugées séparément.

⁴ En présence de circonstances particulières, l'infraction commise par plusieurs personnes peut, dans toutes les procédures orales, être débattue et délibérée en une seule procédure. Les conséquences juridiques sont par contre examinées séparément pour chaque participant ou participante à l'acte. *[Teneur du 8. 9. 2005]*

⁵ Le mineur étranger qui n'est pas domicilié ou qui ne réside pas habituellement en Suisse, est jugé par le tribunal des mineurs de l'arrondissement dans lequel l'infraction a été commise (art. 38 DPMIn *[RS 311.1]*). Pour des cas particuliers, le procureur ou la procureure des mineurs peut accepter d'y déroger. *[Teneur du 8. 9. 2005]*

⁶ Si des adultes et des mineurs ont commis ensemble une infraction, l'instruction peut être menée par une seule autorité. Si le service de juges d'instruction et le tribunal des mineurs ne parviennent pas à s'entendre, le dossier doit être transmis à la chambre pénale compétente qui statuera. Elle peut demander au procureur ou à la procureure des mineurs ou au Parquet général de retenir des conclusions. *[Introduit le 8. 9. 2005]*

⁷ Il convient de procéder de la même façon lorsque la compétence à raison du lieu incombe à différents tribunaux des mineurs. Si ceux-ci ne peuvent pas s'entendre, c'est le procureur ou la procureure des mineurs qui statue. *[Introduit le 8. 9. 2005]*

Art. 43 *[Teneur du 8. 9. 2005]*

Détention avant jugement, procédure

¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs auditionne le mineur au plus tard dans les 24 heures après que celui-ci a été appréhendé ou amené devant les organes de la police du canton de Berne. Le président ou la présidente du tribunal des mineurs décide au plus tard dans les 24 heures suivantes de la libération ou de l'arrestation ou fixe les mesures de substitution qui s'imposent. *[Teneur du 8. 9. 2005]*

² La décision d'arrestation est brièvement motivée et notifiée par écrit au mineur et à ses représentants légaux. Il est possible de renoncer à notifier la décision aux représentants légaux lorsque leur lieu de résidence n'est pas connu ou que le but de l'instruction l'interdit. *[Teneur du 8. 9. 2005]*

³ Une défense au sens de l'article 16, alinéa 1, lettre *d* doit être désignée pour le mineur 24 heures après son arrestation pour autant qu'il n'en ait pas déjà désigné une. *[Teneur du 8. 9. 2005]*

⁴ Le maintien en détention pendant plus de huit jours n'est autorisé que si le procureur ou la procureure des mineurs y consent. *[Ancien alinéa 3]*

Art. 43a *[Introduit le 8. 9. 2005]*

Requête de mise en liberté

¹ La personne arrêtée ou ses représentants légaux peuvent en tout temps présenter une requête de mise en liberté.

² Le rejet d'une requête de mise en liberté peut faire l'objet d'un recours (art. 322ss CPP) devant la chambre pénale compétente, qui statue en appliquant par analogie l'article 191, alinéa 2 CPP.

Art. 43b [Introduit le 8. 9. 2005]

Détention préventive

Le président ou la présidente de l'autorité de jugement est compétente pour ordonner l'arrestation après le renvoi de la cause.

Art. 44 [Teneur du 8. 9. 2005]

Placement en observation

- ¹ Une observation ambulatoire ou institutionnelle peut être ordonnée pour enquêter sur la situation personnelle du mineur.
- ² La décision de placer un mineur en observation dans une institution appropriée doit être motivée et notifiée par écrit, avec indication des voies et délais de recours, au mineur, à ses représentants légaux et au procureur ou à la procureure des mineurs.
- ³ Une observation institutionnelle ordonnée conformément à l'article 9 DPMIn [RS 311.1] ne peut être prolongée au-delà de six mois que par une décision du tribunal collégial dans la composition de trois juges. Il en va de même lorsqu'il s'agit de reconsidérer la mesure tous les trois mois. La décision est prise par voie de circulation à moins qu'un membre du tribunal collégial n'exige une procédure orale.
- ⁴ Il est possible de recourir contre cette décision auprès de la chambre pénale compétente. Le recours doit être motivé par écrit et remis au tribunal des mineurs dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Le procureur ou la procureure des mineurs peut retenir des conclusions. Le recours n'a d'effet suspensif que si le président ou la présidente de la chambre pénale compétente l'ordonne.

4.3 Non-lieu, classement ou suspension de la procédure et renvoi à l'autorité de jugement

[Teneur du 8. 9. 2005]

Art. 45

Non-lieu

- ¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs propose le non-lieu s'il ou elle considère que les conditions légales de la poursuite pénale ne sont pas remplies, qu'il s'agit d'un cas selon l'article 4 CPP [RSB 321.1] ou que les charges relevées sont insuffisantes. Il ou elle motive sa proposition. Si le non-lieu est prévu, il est possible de renoncer à la communication écrite au sens de l'article 249 CPP. [Teneur du 8. 9. 2005]
- ² Si le procureur ou la procureure des mineurs adhère à la proposition, il en est ainsi décidé. Sans adhésion de sa part et si les deux magistrats ne peuvent s'entendre, la chambre pénale compétente [Teneur du 8. 9. 2005] tranche.
- ³ Le procureur ou la procureure des mineurs peut renvoyer le dossier pour complément d'instruction.
- ⁴ L'ordonnance de non-lieu statue sur le sort des objets mis en sûreté ou saisis, sur l'indemnité due à la personne inculpée et sur les frais de procédure. [Introduit le 8. 9. 2005]

Art. 45a [Introduit le 8. 9. 2005]

Classement

- ¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs classe l'affaire
 - a lorsqu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection, que l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées ou que l'intérêt public peut être mieux défendu par des mesures autres qu'une procédure pénale des mineurs et que
 - b les conditions d'exemption de la peine fixées à l'article 21, alinéa 1 DPMIn [RS 311.1] sont remplies.
- ² Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut en outre classer l'affaire si le mineur qui a commis l'acte a sa résidence habituelle dans un Etat étranger et que l'infraction y est déjà poursuivie ou si cet Etat s'est déclaré prêt à la poursuivre.
- ³ Les dispositions au sens de l'article 45 s'appliquent par analogie à la proposition de classement.

Art. 45b [Introduit le 8. 9. 2005]

Suspension de la procédure aux fins de médiation

¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne reconnue et compétente en la matière d'engager une procédure de médiation

- a lorsqu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection ou que l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées;
- b que les conditions d'exemption de la peine fixées à l'article 21, alinéa 1 DPMin [RS 311.1] ne sont pas remplies;
- c que les faits sont pour l'essentiel établis;
- d qu'il ne s'agit pas d'un crime vraisemblablement passible d'une privation de liberté ferme au sens de l'article 25 DPMin et que
- e le mineur, ses représentants légaux et les lésés ou les victimes sont d'accord.

² Le président ou la présidente du tribunal des mineurs transmet un mandat écrit précisant les modalités à l'organisation ou à la personne indépendante chargée de mener la médiation. Il ou elle fixe un délai qui peut être prolongé dans des cas exceptionnels.

³ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs classe la procédure si, grâce à la médiation, un arrangement écrit est intervenu entre la personne lésée et le mineur. Il ou elle prévoit dans la décision de classement qui doit supporter les frais de la procédure de médiation.

⁴ Si la procédure de médiation n'aboutit à aucun arrangement dans les délais fixés, la procédure pénale suit son cours. Le jugement doit indiquer qui doit supporter les frais de la procédure de médiation qui a échoué.

⁵ Un recours contre la liquidation des frais prévue par la décision de classement peut être formé devant la chambre pénale compétente. Dans les autres cas, le recours est régi par les règles qui s'appliquent à celui formé contre le jugement.

Art. 46

Renvoi

¹ Si le président ou la présidente du tribunal des mineurs estime qu'il y a des raisons suffisantes de soupçonner le mineur d'être l'auteur [Teneur du 8. 9. 2005] d'un acte punissable et susceptible d'être poursuivi, il ou elle propose au procureur ou à la procureure des mineurs de renvoyer le cas devant l'autorité de jugement.

² L'article 45, 2^e et 3^e alinéas est applicable par analogie.

³ L'ordonnance de renvoi désigne [Alinéa 3 selon teneur du 8. 9. 2005]

- a la personne inculpée;
- b les faits à la charge de la personne inculpée en indiquant aussi exactement que possible la ou les personnes lésées, le lieu, la date à laquelle l'acte punissable a été commis et, au besoin, son mode d'exécution;
- c les dispositions légales applicables;
- d le tribunal devant lequel l'affaire est renvoyée;
- e les objets qui ont été mis en sûreté ou saisis;
- f la durée de la détention avant jugement, du placement à titre provisionnel et de l'observation institutionnelle.

⁴ Si les conditions d'un jugement sans débats (art. 47) sont réunies, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut, à la fin de l'audition, renvoyer le mineur au ou à la juge unique, sans l'accord du procureur ou de la procureure des mineurs. [Introduit le 8. 9. 2005]

4.4 Jugement sans débats

Art. 47 [Teneur du 8. 9. 2005]

Conditions

S'il ressort de l'audition ou des recherches effectuées (selon les art. 35 à 44) que le mineur n'a besoin

d'aucune mesure de protection, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut prononcer le jugement sans ouvrir les débats lorsqu'une réprimande, l'astreinte à une prestation personnelle, une amende ou une privation de liberté jusqu'à trois mois entrent en considération.

Art. 47a [Introduit le 8. 9. 2005]

Non-lieu et classement

Le jugement sans débats peut s'accompagner d'une proposition de non-lieu, frais et indemnité inclus, ou d'une ordonnance de classement concernant l'acte punissable réglé par une procédure de médiation.

Art. 47b [Introduit le 8. 9. 2005]

Jugement

Le jugement indique

- a la décision rendue sur le comportement fautif;
- b la peine prononcée;
- c la décision rendue sur les points secondaires, notamment sur
 - 1. les mesures selon les articles 69 à 73 CPS [RS 311.0],
 - 2. l'imputation de la détention avant jugement et les ordonnances d'exécution,
 - 3. l'indemnité et les frais de la procédure pénale,
 - 4. la prise en charge des coûts de la procédure de médiation,
 - 5. d'autres ordonnances éventuelles;
- d les dispositions légales appliquées;
- e les voies de droit.

Art. 48

Notification du jugement

¹ Le jugement est notifié par écrit dans les trois jours au mineur capable de discernement et à ses représentants légaux, sauf renonciation de leur part consignée au procès-verbal. [Teneur du 8. 9. 2005]

² La notification par pli recommandé est admise.

Art. 49

Opposition

¹ Il peut être formé opposition dans un délai de dix jours contre un jugement prononcé sans débats.

² Le délai pour former opposition court dès la notification du jugement. S'il est renoncé à celle-ci, le délai d'opposition court dès le prononcé oral du jugement. [Teneur du 8. 9. 2005]

³ L'opposition oblige le président ou la présidente du tribunal des mineurs à poursuivre la procédure conformément à l'article 45, 1^{er} alinéa ou à l'article 46, 1^{er} alinéa.

⁴ Les jugements non frappés d'opposition sont notifiés sans délai, avec le dossier, au procureur ou à la procureure des mineurs, qui peut également faire opposition dans un délai de dix jours. [Teneur du 8. 9. 2005]

Art. 50

... [Abrogé le 8. 9. 2005]

4.5 Débats

Art. 51

Préparation des débats

¹ Si la cause a été renvoyée devant l'autorité de jugement par ordonnance concordante du président

ou de la présidente du tribunal des mineurs et du procureur ou de la procureure des mineurs, le président ou la présidente du tribunal des mineurs fixe la date des débats et prend les mesures nécessaires à la tenue de l'audience.

² Le dossier est mis en circulation parmi les membres du tribunal.

³ En règle générale, seuls les débats devant le tribunal collégial siégeant dans la composition de cinq membres peuvent se dérouler dans les locaux des tribunaux d'arrondissement. [Teneur du 15. 3. 1995]

Art. 51a [Introduit le 27. 1. 1998]

Composition du tribunal

¹ Lors d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le tribunal est composé sur demande de la victime comme suit:

1. le ou la juge unique est du même sexe que la victime;
2. le tribunal collégial dans la composition de trois juges comprend au moins une personne [Teneur du 8. 9. 2005] du même sexe que la victime;
3. le tribunal collégial dans la composition de cinq juges comprend au moins deux personnes [Teneur du 8. 9. 2005] du même sexe que la victime.

Art. 52

Publicité des débats, information du public [Teneur du 8. 9. 2005]

¹ Les débats devant le tribunal des mineurs ne sont pas publics. La disposition de l'article 39, alinéa 2, deuxième phrase DPMIn [RS 311.1] est réservée. [Teneur du 8. 9. 2005]

² Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut, sur requête, autoriser la présence de certaines personnes si un intérêt digne de protection le justifie.

³ Dans le cas de débats non publics également, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut fournir aux médias des informations sur une procédure pénale, pour autant que cela paraisse indiqué. [Teneur du 8. 9. 2005]

⁴ ... [Abrogé le 8. 9. 2005]

Art. 53

Comparution des parties, jugement par défaut

¹ Les mineurs sont tenus de comparaître en personne; sauf ordonnance contraire, leurs représentants légaux sont tenus d'en faire autant. Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale a le droit de participer aux débats pour autant que les intérêts du mineur ne s'y opposent pas. [Teneur du 8. 9. 2005]

² ... [Abrogé le 27. 1. 1998]

³ Les débats ne peuvent avoir lieu en l'absence du mineur, sous réserve de l'alinéa 4. Si le mineur ne peut être amené, les débats sont renvoyés ou la procédure est suspendue. [Teneur du 8. 9. 2005]

⁴ Si les démarches en vue d'ouvrir les débats ont été faites conformément à la loi, les débats peuvent avoir lieu pour autant qu'il ait été procédé à une audition [Teneur du 8. 9. 2005] lors de l'instruction et que seule une sanction entre en considération. Les articles 362 ss CPP [RSB 321.1] s'appliquent par analogie au relevé du défaut. [Teneur du 15. 3. 1995]

⁵ Si la procédure est suspendue, le dossier est remis au président ou à la présidente du tribunal des mineurs en vue de l'appréhension du mineur [Teneur du 8. 9. 2005] et de l'élucidation des motifs du défaut.

⁶ Le procureur ou la procureure des mineurs prend part aux débats du tribunal collégial siégeant dans la composition de cinq juges. Il ou elle n'assiste aux audiences devant le tribunal collégial siégeant dans la composition de trois juges ou devant le président ou la présidente du tribunal des mineurs siégeant en tant que juge unique que si cela est indiqué. Il ou elle peut présenter des propositions écrites s'il ou si elle ne comparaît pas personnellement.

Art. 54

Extension de la procédure à d'autres actes punissables [Teneur du 27. 1. 1998]

¹ En procédure des débats, la poursuite peut être étendue à d'autres actes punissables. [Teneur du 8. 9. 2005]

² Si la poursuite pénale n'est pas étendue ou qu'il y a présence de coauteurs, de participants ou de participantes, le tribunal a la faculté soit de retourner le dossier à l'autorité d'instruction pour complément d'instruction, soit de vider la cause telle qu'elle lui a été déferée. Les actes punissables nouvellement découverts font alors l'objet d'une procédure distincte. [Teneur du 27. 1. 1998]

Art. 55

Audition personnelle

¹ Le mineur [Teneur du 8. 9. 2005] et ses représentants légaux présents seront entendus personnellement.

² Le tribunal peut, dans des cas particuliers, exclure le mineur [Teneur du 8. 9. 2005] de l'administration des preuves, du débat sur des questions déterminées ou des plaidoiries.

³ En cas d'exclusion des plaidoiries, les conclusions des parties lui seront communiquées sous une forme appropriée et il lui sera donné la possibilité de se prononcer.

⁴ Le tribunal statue sur l'opportunité d'auditionner le mineur [Teneur du 8. 9. 2005] en l'absence de ses représentants légaux. Il sera donné connaissance à ces derniers du résultat de l'audition [Teneur du 8. 9. 2005].

Art. 56

Témoins

¹ Si les personnes tenues de déposer en qualité de témoins font valoir qu'elles devraient garder secret un fait à elles confié en raison de leur profession ou dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, le tribunal peut les dispenser de l'obligation de témoigner pour autant que l'intérêt de garder le secret l'emporte sur celui d'établir la vérité.

² Les témoins auditionnés [Teneur du 8. 9. 2005] exclusivement sur la situation personnelle et sociale du mineur [Teneur du 8. 9. 2005] peuvent être autorisés à assister à la totalité des débats.

Art. 57

Administration et appréciation des preuves

¹ Le principe de l'immédiateté et de l'oralité des débats s'applique à la procédure, réserve faite des alinéas 2 à 5.

² Le dossier est connu des membres du tribunal (art. 51, 2^e al.).

³ D'entente avec les parties, le tribunal peut restreindre l'administration des preuves en cas de faits non contestés.

⁴ En ce qui concerne la situation personnelle et sociale du mineur [Teneur du 8. 9. 2005], l'administration des preuves n'est nécessaire qu'à titre complémentaire ou en vue de lever des contradictions.

⁵ Le tribunal apprécie librement le résultat de l'administration des preuves en se fondant sur les débats et le dossier.

Art. 58 [Teneur du 8. 9. 2005]

Teneur du jugement

¹ Tout jugement comporte l'acquittement ou constate l'acte punissable avec ou sans conséquences de droit.

² Lorsque les conditions de la poursuite pénale font défaut au moment du jugement ou qu'il est renoncé à l'action publique conformément à l'article 4 CPP [RSB 321.1], le dispositif énonce qu'il n'est pas donné d'autre suite à l'affaire.

³ Si une procédure de médiation a été menée avec succès, le jugement ordonne le classement de l'affaire sur ce point.

⁴ Si les actes punissables à juger ont été commis par la personne inculpée avant et après l'âge de 18 ans révolus, il est prononcé un verdict de culpabilité pour les actes punissables commis après 18 ans.

Art. 58a [Introduit le 8. 9. 2005]

Jugement

Le jugement indique

- a la décision rendue sur le comportement fautif;
- b la sanction prononcée;
- c la décision rendue sur les points secondaires, notamment sur
 - 1. d'autres mesures selon les articles 69 à 73 CPS [RS 311.0],
 - 2. l'imputation de la détention avant jugement et les ordonnances d'exécution,
 - 3. l'indemnité et les frais,
 - 4. la prise en charge des coûts de la procédure de médiation,
 - 5. d'autres ordonnances éventuelles;
- d les dispositions légales appliquées;
- e les voies de droit.

Art. 59

Notification du jugement, indication des voies et délais de recours, communication par écrit

¹ Le jugement est prononcé en présence des parties à l'audience et motivé oralement. Il mentionne les voies et délais de recours.

² Le dispositif du jugement est prononcé oralement et communiqué par écrit aux représentants légaux, à l'adolescent capable de discernement, ainsi qu'au procureur ou à la procureure des mineurs présent(e) à l'audience du jugement. La communication a lieu soit à l'issue des débats, soit par acte judiciaire ou pli recommandé. Dans ce dernier cas, la communication se fera dans les trois jours à compter du prononcé oral, exceptionnellement dans les dix jours si le dispositif du jugement est très long.

³ Aucune notification n'est faite s'il est consigné au procès-verbal que la partie a déclaré y renoncer.

Art. 60

Motivation, envoi du dossier au procureur ou à la procureure des mineurs

¹ Le jugement et ses considérants qui portent sur tous les points du dispositif doivent être rédigés dans un délai de 30 jours. [Teneur du 8. 9. 2005]

² La personne qui tient le procès-verbal rédige les considérants. [Teneur du 8. 9. 2005]

³ Le jugement n'est pas motivé par écrit si aucune mesure de protection ni aucune privation de liberté de plus de six mois n'est ordonnée, qu'aucune partie ne fait recours contre le jugement ni n'exige expressément, dans les dix jours, les considérants écrits. [Teneur du 8. 9. 2005]

⁴ Le dossier, accompagné des motifs écrits, est transmis sans délai au procureur ou à la procureure des mineurs. En cas de non-comparution du procureur ou de la procureure des mineurs à l'audience des débats, le dossier peut lui être envoyé, accompagné du seul dispositif du jugement si l'exécution de ce dernier est urgente. [Ancien alinéa 3]

5. Décision ultérieure de l'autorité de jugement ou d'exécution

5.1 ... [Abrogé le 8. 9. 2005]

Art. 60a [Introduit le 8. 9. 2005]

Domaine d'application

Les règles de procédure suivantes s'appliquent à toutes les décisions découlant d'un jugement qui, selon le DPMIn, relève de l'autorité de jugement ainsi qu'aux décisions suivantes qui, selon le DPMIn, relèvent de l'autorité d'exécution:

- a changement de la mesure de protection (art. 18, al. 1 DPMIn [RS 311.1]),
- b levée ou poursuite de la mesure de protection (art. 19, al. 1 et 2 DPMIn),

- c avertissement et fixation d'un délai lors d'une prestation personnelle (art. 23, al. 4 DPMIn) ou astreinte à l'accomplissement de la prestation sous surveillance (art. 23, al. 5 DPMIn),
- d conversion, sur demande, de l'amende en prestation personnelle (art. 24, al. 3 DPMIn),
- e octroi de la libération conditionnelle ou refus de celle-ci (art. 28 DPMIn),
- f libération définitive de la privation de liberté (art. 30 DPMIn),
- g constatation du succès de la mise à l'épreuve au terme de celle-ci (art. 30 en relation avec l'art. 35, al. 2 DPMIn),
- h révocation de la libération conditionnelle pour cause de non-respect des règles de conduite ou de prolongation du délai d'épreuve (art. 31, al. 1 et 3 DPMIn),
- i révocation de la privation de liberté assortie du sursis pour cause de non-respect des règles de conduite ou prolongation du délai d'épreuve (art. 35, al. 2 en relation avec l'art. 31, al. 1 et 3 DPMIn),
- k révocation du sursis à l'exécution de l'amende ou de la prestation personnelle pour cause de non-respect des règles de conduite ou de prolongation du délai d'épreuve (art. 35 en relation avec les art. 29 et 31 DPMIn),
- l concours entre une mesure de protection et une privation de liberté (art. 32 DPMIn),
- m renonciation à l'exécution ultérieure de la privation de liberté lorsqu'il est mis fin à un placement ayant atteint son objectif (art. 32, al. 2 DPMIn).

Art. 61

Introduction et instruction

- ¹ Une procédure ultérieure est introduite par une ordonnance à communiquer au mineur ainsi qu'à ses représentants légaux. *[Teneur du 8. 9. 2005]*
- ² L'article 14, alinéa 5 s'applique par analogie. *[Teneur du 8. 9. 2005]*
- ³ Les dispositions portant sur l'instruction, notamment les articles 38, 39, 43 et 44, s'appliquent par analogie en ce qui concerne l'établissement de la situation personnelle et sociale du mineur *[Teneur du 8. 9. 2005]*.
- ⁴ La compétence pour statuer est régie par les articles 10ss. *[Introduit le 8. 9. 2005]*

Art. 61a *[Introduit le 8. 9. 2005]*

Procédure ordinaire

- ¹ En cas de décisions ultérieures de l'autorité de jugement ou d'exécution, il y a lieu soit de procéder par voie de circulation avec, le cas échéant, une prise de décision, soit d'ordonner des débats.
- ² Dans tous les cas, la personne intéressée aura l'occasion de se prononcer avant que la décision ne soit rendue.

Art. 61b *[Introduit le 8. 9. 2005]*

Procédure de révocation

1. dans le cas d'un acte commis pendant le délai d'épreuve

S'il y a lieu d'examiner la révocation du sursis à l'exécution d'une peine de privation de liberté ou la réintégration impliquant l'exécution de la privation de liberté pour un crime ou un délit commis pendant le délai d'épreuve, l'article 317 CPP *[RSB 321.1]* s'applique alors par analogie.

Art. 61c *[Introduit le 8. 9. 2005]*

2. dans les autres cas

Dans les autres cas, le tribunal des mineurs procède en application de l'article 61a.

Art. 62

Non-lieu

- ¹ Si les motifs qui avaient dicté l'introduction de la procédure disparaissent par la suite, le président ou

la présidente du tribunal des mineurs transmet le dossier accompagné d'une proposition de non-lieu au procureur ou à la procureure des mineurs.

² Si le procureur ou la procureure des mineurs adhère à la proposition, il en est ainsi décidé. Sans adhésion de sa part, des débats sont organisés.

³ L'ordonnance de non-lieu est communiquée aux parties.

5.2 ... [Abrogé le 8. 9. 2005]

Art. 63

Débats

¹ Les dispositions des articles 51 ss s'appliquent par analogie aux débats.

² Le dossier est envoyé à temps au procureur ou à la procureure des mineurs pour lui permettre d'exercer ses droits de partie aux débats.

Art. 64

... [Abrogé le 8. 9. 2005]

5.3 ... [Abrogé le 8. 9. 2005]

Art. 65 et 66

... [Abrogés le 8. 9. 2005]

6. Voies de recours

6.1 Dispositions générales [Titre selon teneur du 15. 3. 1995]

Art. 67 [Teneur du 15. 3. 1995]

Voies de recours ordinaires

L'appel est la voie de recours ordinaire en procédure devant l'autorité de jugement de même que contre les décisions de l'autorité d'exécution.

Art. 68

Forme et délai de recours

Le recours doit être formé dans les dix jours suivant la communication du jugement auprès du tribunal des mineurs qui a rendu celui-ci. Il peut l'être par une déclaration orale, dont il est dressé acte, ou par une déclaration écrite.

Art. 69

Qualité pour recourir

¹ Ont qualité pour recourir

1. les représentants légaux;
2. le mineur capable de discernement; [Teneur du 8. 9. 2005]
3. l'avocat ou l'avocate désignée d'office au mineur incapable de discernement si les circonstances du cas d'espèce donnent à penser que la défense des intérêts de celui-ci par ses représentants légaux n'est pas suffisante (art. 16, al. 1, lit. c) et [Teneur du 8. 9. 2005]
4. le procureur ou la procureure des mineurs.

Art. 70

Procédure accélérée

La chambre pénale compétente traite hors rôle les affaires concernant les mineurs.

6.2 Appel

Art. 71 [Teneur du 8. 9. 2005]

Principe [Teneur du 8. 9. 2005]

Les dispositions sur la procédure des débats s'appliquent par analogie, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Art. 72 [Teneur du 8. 9. 2005]

Définition, étendue et limitation [Teneur du 8. 9. 2005]

¹ L'appel est la voie de recours par laquelle le jugement du tribunal des mineurs est déféré pour réforme à la chambre pénale compétente.

² Est recevable l'appel limité

1. à la décision sur le comportement fautif, en cas de pluralité d'actes punissables, à certaines des décisions en question,
2. à la sanction,
3. à d'autres mesures,
4. à l'indemnité,
5. à l'attribution des frais.

³ Les parents du mineur à la charge desquels ont été mis les frais de la défense d'office peuvent interjeter appel séparément contre la décision relative aux frais.

Art. 73 [Teneur du 8. 9. 2005]

Participation des parties, conséquences du défaut [Teneur du 8. 9. 2005]

¹ La chambre pénale compétente peut dispenser les mineurs et leurs représentants légaux de comparaître personnellement si elle estime que leur présence n'est pas nécessaire. Si les mineurs ou leurs représentants légaux ont interjeté appel et qu'ils renoncent en cas de dispense à comparaître personnellement, ils doivent produire un mémoire écrit ou se faire représenter par un ou une mandataire.

² Le procureur ou la procureure des mineurs prend part à la procédure dans tous les cas d'appel. Il ou elle peut comparaître personnellement ou produire un mémoire écrit.

³ L'appel est déclaré irrecevable si l'appelant ou l'appelante ne fait usage d'aucune des possibilités prévues (al. 1, 2^e phrase, al. 2, 2^e phrase).

Art. 74

Teneur du jugement

¹ Après avoir rendu son jugement, la chambre pénale compétente renvoie le dossier à l'instance précédente si elle constate que le mineur acquitté par le tribunal des mineurs pourrait avoir commis un acte punissable. Elle procède de même si, dans le cas de l'article 21 DPMIn [RS 311.1], elle estime qu'il a été renoncé à tort à une mesure ou à une sanction. [Teneur du 8. 9. 2005]

² Si la chambre pénale compétente constate que les renseignements obtenus au sujet de la situation personnelle et sociale du mineur [Teneur du 8. 9. 2005]r sont insuffisants, elle renvoie l'affaire à l'instance précédente ou à un tribunal des mineurs voisin pour complément d'instruction et nouvelle décision quant à la mesure ou à la sanction. Le tribunal nouvellement appelé à statuer est lié aux considérants de la chambre pénale compétente.

³ S'il existe des vices de procédure majeurs auxquels il ne peut être remédié en instance supérieure, la chambre pénale compétente procède conformément à l'article 360 CPP [RSB 321.1]. [Teneur du 15. 3. 1995]

⁴ Dans les autres cas, la chambre pénale compétente se prononce elle-même. [Introduit le 15. 3. 1995]

6.3 ... [Abrogé le 15. 3. 1995]

6.4 Révision [Titre selon teneur du 15. 3. 1995]

Art. 78

¹ Les dispositions des articles 385 CPS [RS 311.0] et 368ss CPP [RSB 321.1] sont applicables à la

procédure dirigée contre des mineurs. [Teneur du 8. 9. 2005]

² Les faits et moyens de preuve nouveaux qui n'ont d'importance que pour le choix des mesures ne peuvent être invoqués à l'appui d'une demande en révision.

³ La demande en révision n'est pas admise contre un jugement d'acquiescement.

6.5 Grâce

Art. 79

¹ Le recours en grâce est formé devant le tribunal des mineurs.

² La procédure est régie par les articles 381ss CPS [RS 311.0] [Teneur du 8. 9. 2005] et 435ss CPP [RSB 321.1]. [Teneur du 15. 3. 1995]

7. Exécution

Art. 80

Compétence

L'exécution des décisions et jugements prononcés contre la personne mineure incombe au tribunal des mineurs.

Art. 81

Transfert [Teneur du 8. 9. 2005]

¹ Avant d'être transféré, un mineur placé dans un établissement d'éducation ou de traitement conformément à l'article 15 DPMIn [RS 311.1] doit être entendu de même que ses représentants légaux. Un déplacement transitoire n'est pas considéré comme un transfert. [Teneur du 8. 9. 2005]

² La décision de transfert est motivée et notifiée par écrit, avec indication des voies et délais de recours, au mineur [Teneur du 8. 9. 2005] et à ses représentants légaux.

³ Elle peut faire l'objet d'un recours formé dans un délai de dix jours devant le tribunal collégial siégeant dans la composition de trois juges. Celui-ci statue définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif. [Teneur du 27. 1. 1998]

Art. 82

Transfert pour des raisons disciplinaires [Teneur du 8. 9. 2005]

¹ Le transfert d'un mineur dans un établissement fermé ordonné par le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut durer trois mois au maximum. Dans un tel cas, le mineur ne peut être isolé qu'à titre exceptionnel des autres mineurs, et pendant sept jours consécutifs au plus. Les articles 16 et 17 ne sont pas applicables. [Teneur du 8. 9. 2005]

² L'intéressé(e) est entendu(e) préalablement au transfert. La décision de transfert indique les voies et délais de recours et est notifiée oralement au mineur [Teneur du 8. 9. 2005]; il en est dressé acte.

³ L'intéressé(e) peut, en le déclarant immédiatement, recourir contre ce jugement devant le tribunal siégeant dans la composition de trois juges. Celui-ci statue définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 83

Mandat d'amener, détention préventive, arrêts [Teneur du 27. 1. 1998]

¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut ordonner que le mineur qui se soustrait à l'exécution de la mesure en prenant la fuite ou qui persiste à s'y opposer lui soit amené, qu'il soit arrêté ou placé en détention avant jugement. [Teneur du 8. 9. 2005]

² Dans le cas où le président ou la présidente du tribunal des mineurs ordonne le placement en détention avant jugement afin de garantir l'exécution des mesures prononcées, le mineur doit être entendu dès que possible, et il convient de préparer le début ou la poursuite de l'exécution des mesures. [Teneur du 8. 9. 2005]

³ Lorsque les conditions prévues au 1^{er} alinéa sont remplies, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut mettre le mineur [Teneur du 8. 9. 2005] aux arrêts pour dix jours au maximum si

aucune mesure moins rigoureuse ne suffit à garantir l'exécution de la mesure. La personne concernée est préalablement entendue par le président ou la présidente ou par un collaborateur ou une collaboratrice du tribunal des mineurs. *[Teneur du 27. 1. 1998]*

⁴ La décision est susceptible d'un recours, qui doit être formé séance tenante, auprès du tribunal dans la composition de trois juges. Celui-ci statue définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif. *[Ancien alinéa 3]*

⁵ Le mineur mis aux arrêts sera incarcéré dans des locaux spéciaux et ne devra pas être mis en contact avec des adultes détenus avant jugement ou non. *[Teneur du 8. 9. 2005]*

Art. 84

Direction de l'exécution

¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs dirige et surveille l'exécution des jugements et décisions.

² Il ou elle désigne la personne chargée d'accompagner le mineur conformément à l'article 27, alinéa 5 DPMIn *[RS 311.1]*, en la choisissant en règle générale parmi les collaborateurs et les collaboratrices du service social du tribunal des mineurs. *[Teneur du 8. 9. 2005]*

³ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

⁴ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs décide s'il y a lieu de transmettre l'exécution de la sanction ou de l'accompagnement au canton du nouveau domicile. *[Teneur du 8. 9. 2005]*

Art. 85 *[Teneur du 8. 9. 2005]*

Placement *[Teneur du 8. 9. 2005]*

Le placement de mineurs chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement est soumis au respect par ces derniers des prescriptions légales d'exécution.

Art. 86

Surveillance

¹ Le tribunal des mineurs peut faire appel, en plus de son propre service social, à des organisations publiques ou privées de protection de la jeunesse, à des services sociaux ou à des personnes de confiance pour surveiller l'exécution des mesures de protection et assurer l'accompagnement lors d'une privation de liberté assortie d'un sursis ou en cas de libération conditionnelle. *[Teneur du 8. 9. 2005]*

² Le canton encourage la mise en place de services sociaux régionaux, qui pourront aussi être appelés à collaborer à l'administration de la justice pénale des mineurs.

Art. 87

Frais de l'exécution

¹ Le canton supporte les frais de l'exécution des sanctions.

² Le canton supporte les frais d'exécution des mesures, y compris ceux occasionnés par des mesures provisoires et par la mise en observation en institution, déduction faite des contributions d'entretien des parents et sous réserve de conventions intercantionales. *[Teneur du 11. 6. 2001]*

³ En cas de mesures de protection provisionnelles ou d'observation institutionnelle, le président ou la présidente du tribunal des mineurs procède à une estimation provisoire de la situation des personnes soumises à l'obligation d'entretien. Si les parents ne présentent pas les documents nécessaires dans le délai fixé, le président ou la présidente du tribunal des mineurs est habilitée à procéder à une estimation provisoire. La décision à ce sujet conserve sa validité jusqu'à ce que le jugement soit entré en force. *[Teneur du 8. 9. 2005]*

⁴ La prétention à la contribution d'entretien passe, de par la loi, au canton (art. 289, 2^e al. CCS *[RS 210]*). *[Ancien alinéa 3]*

Art. 88

Détermination des contributions d'entretien

¹ Pour chaque cas d'exécution de mesure, le président ou la présidente du tribunal des mineurs enquête sur la situation financière des débiteurs des prestations d'entretien. Ceux-ci sont tenus de

coopérer de manière appropriée.

² Les parents participent aux frais des mesures de protection dans le cadre de leur obligation d'entretien au sens des articles 276ss CCS [RS 210]. La prestation d'entretien est évaluée de manière à correspondre à la situation et aux ressources des parents. [Teneur du 8. 9. 2005]

³ Si le mineur dispose d'un revenu régulier de par son travail ou d'une fortune, il peut être astreint à fournir une contribution appropriée aux frais d'exécution. [Teneur du 8. 9. 2005]

⁴ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs conclut un contrat d'entretien avec les débiteurs des prestations d'entretien. Ce contrat est soumis, accompagné des pièces nécessaires, à l'approbation du procureur ou de la procureure des mineurs. [Teneur du 8. 9. 2005]

⁵ Si les personnes débitrices des contributions d'entretien refusent de coopérer ou ne font pas preuve de la diligence nécessaire, et qu'une sommation est restée sans effet, le président ou la présidente du tribunal des mineurs, d'entente avec le procureur ou la procureure des mineurs, procède à une évaluation de la contribution d'entretien par appréciation. Cette décision s'applique jusqu'à ce que la contribution d'entretien ait été valablement fixée par contrat ou par jugement, et elle n'est pas attaquant. [Teneur du 8. 9. 2005]

⁶ Le procureur ou la procureure des mineurs intente devant le tribunal civil compétent une action en obligation d'entretien au cas où aucun accord contractuel n'est conclu ou si l'approbation en est refusée. [Introduit le 8. 9. 2005]

⁷ Le procureur ou la procureure des mineurs est habilitée à demander un corapport au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. [Introduit le 8. 9. 2005]

8. Collaboration avec l'autorité de droit civil [Teneur du 8. 9. 2005]

Art. 89 [Teneur du 8. 9. 2005]

Communication à l'autorité de droit civil [Teneur du 8. 9. 2005]

¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut

- a proposer à l'autorité civile d'ordonner, de changer ou de lever des mesures de protection qui ne relèveraient pas de sa compétence;
- b faire des propositions en vue de la désignation d'un tuteur ou d'une tutrice ou requérir un changement de représentation légale.

² Il ou elle peut transférer à l'autorité civile la compétence d'ordonner des mesures de protection si des raisons majeures le justifient, notamment

- a s'il y a lieu de prendre des mesures en faveur de frères et sœurs qui n'ont pas commis d'infraction;
- b s'il paraît nécessaire de maintenir des mesures civiles ordonnées antérieurement;
- c si une procédure de retrait de l'autorité parentale a été introduite.

³ Si l'autorité civile renonce à ordonner elle-même des mesures afin d'assurer la cohérence de la démarche, elle peut demander au président ou à la présidente du tribunal des mineurs d'ordonner, de changer ou de lever les mesures de protection visées aux articles 10 et 12 à 19 DPMIn [RS 311.1].

⁴ Dans les cas susmentionnés, l'autorité civile et le président ou la présidente du tribunal des mineurs se communiquent leurs décisions.

Art. 90

Droit de recours

¹ La décision de l'autorité de tutelle compétente est notifiée au tribunal des mineurs si le président ou la présidente du tribunal des mineurs a présenté une proposition.

² Le président ou la présidente du tribunal des mineurs a un droit de recours contre cette décision (art. 420 CCS [RS 210]).

III. Dispositions finales

Art. 91

Modification de textes législatifs

Les textes suivants sont modifiés:

1. Loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire [Abrogé par L du 14. 3. 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale; RSB 161.1]:
2. Loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse [RSB 311.1]:

Art. 92

Abrogation d'un texte législatif

La loi du 24 septembre 1972 sur le régime applicable aux mineurs délinquants est abrogée.

Art. 93

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 21 janvier 1993

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zbinden*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 2399 du 30 juin 1993:

entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994

Appendice

21.1.1993 L

BL 1993/155; en vigueur dès le 1. 1. 1994

Modifications

10.11.1993 O

BL 1993/714; en vigueur dès le 1. 1. 1994

24.3.1994 L

ROB 94–89 (II); L sur les finances de l'Etat de Berne; en vigueur dès le 1. 1. 1995

15.3.1995 L

ROB 95–65 (art. 447); Code de procédure pénale; en vigueur dès le 1. 1. 1997

29.10.1997 O

ROB 97–96; en vigueur dès le 1. 1. 1998

27.1.1998 L

ROB 98–50; en vigueur dès le 1. 10. 1998

11.6.2001 L

ROB 01–84 (art. 88); L sur l' aide sociale (LASoc); en vigueur dès le 1. 1. 2002

8.9.2005 L

ROB 07–17; en vigueur dès le 1. 1. 2007

28.3.2006 L

ROB 06–94 (art. 47); L sur les avocats et les avocates (LA); en vigueur dès le 1. 1. 2007

11.3.2007 L

ROB 07–91 (II.); L sur la police (LPol); en vigueur dès le 1. 1. 2008